

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2016-116

RÈGLEMENT SUR LES COMMERCES DE PRÊT SUR GAGES OU D'ARTICLES D'OCCASION

ATTENDU l'article 6 et le paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ; et

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mai 2016:

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 14 JUIN 2016 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière / City Clerk

Directeur général / City Manager

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2016-116 comme suit:

BY-LAW CONCERNING PAWNSHOPS AND ESTABLISHMENTS DEALING IN SECOND-HAND GOODS

WHEREAS Section 6 and Paragraph 2 of Section 10 of the Municipal Powers Act (CQLR, Chapter C-47.1);

WHEREAS Section 411 of the Cities and Towns Act (CQLR, Chapter C-19); and

WHEREAS a notice of the present by-law was given at a regular meeting of the Municipal Council held on May 10, 2016:

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, JUNE 14, 2016, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Sophie Valois

Jack Benzaquen

Consequently, it is ordained and enacted by By-law number R-2016-116 as follows:

CHAPITRE I**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Directeur (director):

Le directeur du Service de police de la Ville de Montréal.

Exploitant (operator):

L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion, incluant tout employé, mandataire ou représentant de celui-ci.

Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion (pawnshop or establishment dealing in second-hand goods):

Toute personne tenant un magasin ou un entrepôt, ou occupant une cour, un local ou tout autre lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi.

Service de police (police department) :

Le *Service de police de la Ville de Montréal*.

Transaction (transaction) :

La réception ou la remise d'un bien.

Véhicule automobile (motor vehicle) :

Un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

CHAPITRE II**APPLICATION**

2. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix, fonctionnaire ou employé de la municipalité est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de l'application du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent y laisser pénétrer les agents de la paix, les fonctionnaires ou les employés de la municipalité.

CHAPTER I**DEFINITIONS**

1. In this by-law, the following words shall mean:

Director (directeur):

The Director of the Montreal Police Department.

Operator (exploitant):

The Operator of a pawnshop or an establishment dealing in second-hand goods, including any of its employees, agents or representatives.

Pawnshop or establishment dealing in second-hand goods (commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion):

Any person operating a store or a warehouse, or occupying a yard, premises or other locations, for the purchase, sale, exchange, pawning, wholesale or retail, of any second-hand goods, items, effects or merchandise, whether they be new or used.

Police Department (service de police):

The Montreal Police Department.

Transaction (transaction):

The receipt or handing over of goods.

Motor vehicle (véhicule automobile):

A motor vehicle as defined in the Highway Safety Code (CQLR, Chapter C-24.2).

CHAPTER II**INTERPRETATION**

2. The Director is responsible for the application of this by-law.

Any peace officer, officer or employee of the municipality is authorized to visit and examine, at any reasonable time, any real estate property or personal property, for by-law application purposes. Owners or occupants of these properties must allow peace officers, officers or employees of the municipality to enter.

CHAPITRE III**REGISTRE**

3. Tout exploitant doit tenir à jour un registre dont la forme est prévue à l'annexe « A ».

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites en lettres moulées, en français ou en anglais, de façon à pouvoir être facilement lues, dans l'ordre chronologique des transactions qui doivent être numérotées consécutivement, sans rature ou effacement.

4. Tous les biens se trouvant dans un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion doivent être inscrits au registre, sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transaction ou n'y étant pas destinés.

5. Les informations suivantes doivent être inscrites en en-tête du registre prescrit à l'article 3 : le nom exact de l'exploitant, son numéro de téléphone et sa raison sociale, l'adresse, les numéros de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique du commerce, ainsi que le numéro d'identification attribué par le Service de police.

6. Lors de la réception de tout bien, à des fins de vente, d'échange, de consignation, de réparation, d'estimation ou à toute autre fin, sans égard à la provenance du bien, l'exploitant doit inscrire les informations suivantes au registre prescrit à l'article 3 :

1° le numéro de lot attribué au bien conformément à l'article 12 du présent règlement;

2° une description complète du bien reçu, identifiant sa nature et les caractéristiques suivantes : la couleur, la marque de commerce, le modèle, le titre s'il s'agit d'un livre, d'un disque compact ou d'un disque vidéo digital, les renseignements exigés à l'article 155 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et une photo s'il s'agit d'un véhicule automobile, le numéro de série et toute marque distinctive, ainsi que le code d'objet tel que fourni par le Service de police;

3° les nom et prénom, l'adresse complète, la date de naissance et une description des caractéristiques physiques de la personne de qui le bien a été reçu ainsi que le numéro d'une pièce d'identité avec photo ou tout autre

CHAPTER III**REGISTER**

3. Every Operator must keep an up-to-date register which format is set out in Schedule "A".

The entries in the register must be in block letters, in French or in English, so as to be clearly legible, in the chronological order of transactions that must be numbered consecutively, without erasures or deletions.

4. All items found in a pawnshop or an establishment dealing in second-hand goods must be entered in the register, except those which were not subject to a transaction or are not intended to be so.

5. The following information must be entered in the header of the register prescribed in section 3: the Operator's name, phone number and corporate designation, the address, phone and fax numbers and e-mail address of the establishment, and the identification number assigned by the Police Department.

6. Upon receipt of any item, for sale, exchange, consignment, repair, or estimate purposes, or for any other purpose, irrespective of the origin of the item, every Operator must enter the following information in the register prescribed in section 3:

(1) the lot number assigned to the item in accordance with section 12 of this by-law;

(2) a full description of the item received, identifying its nature and the following characteristics: the color, brand name, model, title, in the case of a book, a compact disk or a digital videodisk, the information required in section 155 of the Highway Safety Code (CQLR, Chapter C-24.2) and a photo, in the case of a motor vehicle, the serial number and any other distinctive feature, as well as the item code provided by the Police Department;

(3) the family name and first name, full address, date of birth and a description of the physical features of the person from whom the item was received, as well as the number of an identification document with photo or any other document confirming the person's identity;

document permettant de confirmer l'identité de la personne;

4° la date et l'heure de la réception du bien, ainsi que les nom et prénom de la personne l'ayant reçu;

5° le montant d'argent remis sur réception du bien.

Lorsque le bien reçu est un bijou, la description exigée en vertu du paragraphe 2° doit également inclure le nombre de carats, le poids en gramme et toutes les inscriptions apparentes. En outre, une photo du bijou doit être jointe au registre.

7. L'exploitant doit inscrire au registre prescrit à l'article 3 : les nom et prénom de la personne à qui le bien a été vendu, livré, donné en échange ou autrement remis ainsi que l'heure et la date de cette transaction.

8. Chaque jour, avant 10 h, une copie du registre sur lequel ont été inscrites les transactions de la veille doit être transmise au Service de police, conformément aux exigences prescrites par ordonnance.

Dans le cas où aucune transaction n'a eu lieu, le registre doit tout de même être transmis avec une mention à cet effet.

9. Une copie du registre doit être conservée par l'exploitant pour une période minimale d'un (1) an.

CHAPITRE IV

INSPECTION

10. L'exploitant doit exhiber le registre prescrit à l'article 3, ainsi que tout bien, à l'agent de la paix qui en fait la demande, afin que celui-ci puisse l'examiner.

11. Il est interdit d'empêcher l'accès au registre prescrit à l'article 3 ou à tout bien, ou de nuire de toute autre façon à l'inspection par un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

12. Dès réception d'un bien, l'exploitant doit lui attribuer un numéro de lot. Ce numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant.

(4) the date and time of receipt of the item, as well as the family name and first name of the person who received it;

(5) the amount of money given on receipt of the item.

When the item received is a jewel, the description required under paragraph (2) must also include the number of carats, the weight in grams and all visible inscriptions. In addition, a picture of the jewel must be added to the register.

7. Every Operator must enter in the register prescribed in section 3: the family name and first name of the person to whom the item was sold, delivered, given in exchange or otherwise handed over, as well as the date and time of the transaction.

8. Every day, before 10 a.m., a copy of the register in which the previous day's transactions were entered must be submitted to the Police Department, in accordance with the requirements prescribed by ordinance.

In the case where no transactions took place, the register must nevertheless be submitted with a note to that effect.

9. Every Operator must retain a copy of the register for a period of at least one (1) year.

CHAPTER IV

INSPECTION

10. Every Operator must show the register prescribed in section 3, as well as any item, to the peace officer who so requests, for examination purposes.

11. No person may prevent access to the register prescribed in section 3 or to any item, or interfere in any way with the inspection carried out by a peace officer in the performance of his duties.

CHAPTER V

PROVISIONS RELATING TO ITEMS

12. Upon receipt of an item, every Operator must assign it a lot number. The lot number must be entered on a label affixed to the item until it is handed over by the Operator. The label must be legible and remain affixed to the item at all times.

L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps.

Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien reçu même s'il s'agit d'un bien qui a déjà fait l'objet d'une remise par le passé.

13. L'exploitant doit garder sur les lieux du commerce pendant au moins 15 (quinze) jours à compter de la date de la réception les contrats originaux ainsi que les biens reçus dans les conditions prévues au présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, la personne de qui le bien a été reçu peut en reprendre possession à l'intérieur du délai de 15 (quinze) jours.

Au cours de la période de 15 (quinze) jours, le bien doit être mis à part des autres dans un endroit où il pourra faire l'objet de l'inspection requise par tout agent de la paix. À l'occasion d'une telle inspection, l'agent de la paix peut se faire accompagner de toute personne susceptible d'aider à l'identification de biens recherchés pour avoir été volés.

14. L'exploitant ne peut recevoir un bien:

- 1° d'une personne de moins de 14 ans;
- 2° d'une personne dont l'identité ne peut être confirmée par une pièce d'identité ou un autre document, tel que requis au paragraphe 3° de l'article 6 ;
- 3° ailleurs que sur les lieux du commerce;
- 4° tel un véhicule automobile, une partie ou accessoire de véhicule automobile, un tuyau ou autre objet de métal qui entre dans la construction des bâtiments, une bicyclette, une partie ou une pièce de bicyclette, à moins que la personne qui fait remise du bien ne fournisse à l'exploitant un rapport du Service de police établissant que l'objet a été vérifié par un policier et qu'il n'était pas rapporté volé au moment de la vérification. L'exploitant devra conserver ce rapport sur les lieux du commerce pour une période minimale d'un (1) an. Il devra le présenter, à la demande d'un agent de la paix ;

A new lot number must be assigned for each item received, even if it is an item that had already been received in the past.

13. Every Operator must keep on the premises of the establishment for at least 15 (fifteen) days from the date of receipt the original contracts as well as the items received under the conditions in this chapter.

Despite the first paragraph, the person from whom an item was received may recover it within 15 (fifteen) days.

During the 15 (fifteen) days period, the item must be set aside from other items in a place where it may be inspected by any peace officer. During such an inspection, the peace officer may be accompanied by any person likely to help him identify items reported as stolen.

14. No Operator may receive an item:

- (1) from a person less than 14 years of age;
- (2) from a person whose identity cannot be confirmed by an identification paper or other document, as required under paragraph (3) of section 6;
- (3) elsewhere than on the premises of the establishment;
- (4) such as a motor vehicle, a part or an accessory of a motor vehicle, a pipe or other metal object used in the construction of buildings, a bicycle, a part or an accessory of a bicycle, unless the person who hands over an item provides the Operator with a report from the Police Department establishing that the item was verified by a police officer and that it was not reported stolen at the time of the verification. The Operator must retain this report on the premises of the business establishment for at least one (1) year. He must produce the report, at the request of a peace officer;

5° dont le numéro de série a été altéré, caché, modifié ou arraché.

(5) whose serial number was altered, hidden, modified or torn away.

CHAPITRE VI

CHAPTER VI

ENSEIGNES

SIGNS

15. L'exploitant doit placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture du magasin ou du lieu d'affaires, une enseigne portant, en lettres visibles, son nom et le genre d'occupation.

15. Every Operator must place and maintain, outside the establishment on the front of the shop or business establishment, a sign bearing their name and type of business, in visible letters.

Il est interdit d'afficher, à l'extérieur comme à l'intérieur du magasin, des avis relatifs à la vérification par le Service de police des biens qui lui sont remis ou qui sont offerts pour en disposer.

No person may display, either outside or inside a shop, notices relating to the verification by the Police Department of items handed over or offered to be disposed of.

CHAPITRE VII

CHAPTER VII

DISPOSITIONS PÉNALES

PENAL PROVISIONS

16. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui permet ou tolère toute contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

16. Any person who contravenes any provision of the present by-law or allows or tolerates any violation of the provisions of the present by-law is guilty of an offense and is liable:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

(1) in the case of an individual:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
- c) pour une récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$.

- (a) for a first offense, to a fine of \$300 to \$600;
- (b) for a second offense, to a fine of \$600 to \$1,200;
- (c) For a subsequent offense, to a fine of \$1,200 to \$2,000.

2° s'il s'agit d'une personne morale:

(2) in the case of a corporation:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 400 \$;
- c) pour une récidive additionnelle, d'une amende de 2 400 \$ à 4 000 \$.

- (a) for a first offense, to a fine of \$600 to \$1,200;
- (b) for a second offense, to a fine of \$1,200 to \$2,400;
- (c) for a subsequent offense, to a fine of \$2,400 to \$4,000.

CHAPITRE VIII

CHAPTER VIII

RÈGLEMENTS

BY-LAWS

17. Le Conseil peut, par règlement:

17. Council may, by by-law:

- 1° modifier la forme du registre prévue à l'annexe « A »;
- 2° prescrire le mode par lequel la copie du registre doit être transmise au Service de police, tel que prévu à l'article 8.

- (1) alter the format of the register referred to in Schedule "A";
- (2) alter the mode of transmission of the copy of the register to the Police Department, as prescribed in section 8.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement remplace le règlement R-2009-050 intitulé « Règlement sur les commerces d'articles d'occasion ».

CHAPTER IX

FINAL PROVISIONS

18. The present by-law replaces By-law R-2009-050 entitled "By-law concerning establishments dealing in second-hand goods".

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

CHAPTER X

COMING INTO FORCE

19. The present by-law shall come into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 15 juin 2016

ANNEXE « A »**FORME DU REGISTRE ET MODE
DE TRANSMISSION
(Chapitre 3)**

- A.1 L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui ne dispose pas d'un système informatisé contenant le registre doit utiliser le formulaire F520-58 – Marchandises brochantées/contrôle, fourni par le Service de police. Il doit le déposer en personne, conformément aux exigences du règlement, au Centre opérationnel du secteur où est situé le commerce.
- A.2 L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui dispose d'un système informatisé contenant le registre doit transmettre ce registre par voie électronique dans un format qui sera fourni par le Service de police. Le format et la disposition des données devront être conformes aux exigences du Service de police.
- A.3 Lorsqu'une transaction concerne un bijou, une photo numérique rapprochée de celui-ci permettant de l'identifier clairement doit également être transmise. Le format et l'identification des photos numériques devront être conformes aux exigences du Service de police.

SCHEDULE "A"**FORMAT OF THE REGISTER AND OF
THE MODE OF TRANSMISSION
(Chapter 3)**

- A.1 Operators of pawnshops and establishments dealing in second-hand goods who do not have a computerized system containing the register must use form F520-58 – *Marchandises brochantées/contrôle*, provided by the Police Department. The form must be submitted in person, in accordance with by-law requirements, to the Operational Centre of the sector where the business is located.
- A.2 Operators of pawnshops and establishments dealing in second-hand goods who have a computerized system containing the register must transmit the register by electronic means using the format provided by the Police Department, in accordance with the requirements of that format.
- A.3 When a transaction concerns a jewel, a close-up digital photograph clearly identifying it must also be submitted. The format and the identification of the digital photographs must conform to the requirements of the Police Department.